

**Département des Hauts-de-Seine**  
**VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

***DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

**SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 28

Représentés : 6

Pour : 34

Contre : 0

Abstentions : 0

**OBJET : Approbation des conventions relatives à la prise en charge des frais de restauration avec les villes de Châtenay-Malabry, Montrouge, Malakoff, Sceaux, Le Plessis-Robinson**

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt et un juin, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. L. VASTEL, Maire.

**Etaient présents** : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADOARISOA Véronique, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Absents représentés :**

BEKIARI Despina

pouvoir à

COLLET Cécile

PORCHERON Jean-Claude

pouvoir à

REIGADA Gabriela

LHOSTE Roger

pouvoir à

CHAMBON Emmanuel

KEFIFA Zahira

pouvoir à

ANTONUCCI Claudine

CONSTANT Pierre-Henri

pouvoir à

BOUCLIER Arnaud

SAUCY Nathalie

pouvoir à

MERCADIER Anne-Marie

**Absente :** GOUJA Sonia

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M. ROUSSEL Philippe est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L212-8,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que ville de Châtenay-Malabry souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration, activités périscolaires et extrascolaires d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville de Montrouge souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration

DEL220627\_29

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

SLO

ID : 092-219200326-20220627-DEL220627\_29-DE

d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville de Malakoff souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville de Fontenay-aux-Roses souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève scolarisé à l'école Guy Moquet de Malakoff en Unité d'Enseignement Autisme (UEMA).

Considérant que la ville de Sceaux souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration de deux élèves y résidant et scolarisés à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant que la ville du Plessis-Robinson souhaite prendre en charge une partie des frais de restauration d'un élève y résidant et scolarisé à l'école des Pervenches de Fontenay-aux-Roses, en classe ULIS,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir par convention les modalités de cette participation financière,

Vu les projets de conventions, ci-annexés,

Vu l'avis de la commission,  
Sur la proposition du Maire,  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1 :** d'approuver les conventions relatives à la participation financière aux frais de restauration avec les communes de Chatenay-Malabry, Montrouge, Malakoff, Sceaux et le Plessis-Robinson.

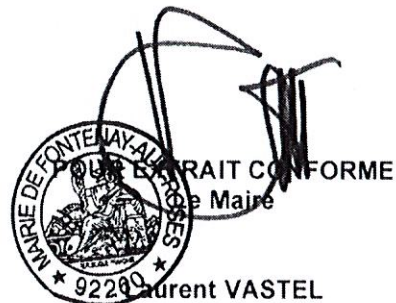
**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

**Article 3 :** ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière municipale
- Le Maire de Châtenay-Malabry
- Le Maire de Montrouge
- Le Maire de Malakoff
- Le Maire de Sceaux
- Le Maire du Plessis-Robinson

Fait et délibéré en séance, les jours, mois, et an, susdits,

Et ont signé les membres présents,



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 11 JUIL, 2022

Publication/Affichage le : 11/07/22 au 11/09/22

Pour le Maire par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Nicolas-Yves HENRY

**AVENANT A LA CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION DE LA VILLE DE CHATENAY-MALABRY POUR L'ENFANT**

Entre la ville de **CHÂTENAY-MALABRY**, représentée par son Maire Carl SEGAUD, en application de la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2018,

Et la ville de **FONTENAY-AUX-ROSES**, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en application de la délibération.....

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet la revalorisation de la participation de la ville de Châtenay-Malabry aux frais de restauration pour l'enfant suite à la modification des tarifs de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Cet avenant est établi afin d'indiquer les nouveaux tarifs de la ville de Fontenay-aux-Roses.

Pour l'année scolaire 2021-2022, la participation de la ville de Châtenay-Malabry sera calculée comme suit :

Prix initial du repas facturé par la ville de Fontenay-aux-Roses (tarif hors commune) : 6.55 €  
Montant de la participation de la ville de Châtenay-Malabry : 2.24 €  
Restant dû par la famille à la ville de Fontenay-aux-Roses : 4.31 €

La participation sera revalorisée le cas échéant les années suivantes en cas de modification des tarifs des villes concernées.

Pour la ville de Châtenay-Malabry,


Le Maire  
Carl SEGAUD



Pour la ville de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire  
Laurent VASTEL

AQ

Envoyé en préfecture le 11/07/2022  
Reçu en préfecture le 11/07/2022  
Affiché le   
ID : 092-219200326-20220627-DEL220627\_29-DE

**CONVENTION  
ENFANTS SCOLARISES HORS-COMMUNE  
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION**

-----

**Nom et Prénom de l'enfant :** \_\_\_\_\_

**Date de Naissance :** 09/08/2012

**Nom et prénom du responsable légal :** \_\_\_\_\_

**Adresse :** 12 rue Jules Guesdes Bat 13 Apt 132 92120 Montrouge

**Etablissement scolaire fréquenté :** Ecole Elémentaire Les Pervenches  
5 rue des Pervenches 92260 Fontenay aux roses

**Prix initial du repas :** 6.55 euros

**Montant de la prise en charge :** 4.47 euros

**Reste dû par la famille par repas :** 2.08 euros

**Périodicité des facturations :** Trimestrielle

**Date de mise en application :** 02 septembre 2021 au 07 juillet 2022

Fait en deux exemplaires

A Montrouge le **31 AOUT 2021**

Ville de Fontenay aux Roses  
Cachet et signature

Pour la Ville de Montrouge  
Cachet et signature

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MALAKOFF ET LA VILLE DE FONTENAY AUX ROSES  
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION  
POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN UPE2A HORS COMMUNE**

Entre, d'une part :

La Ville de Malakoff, représentée par madame Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff,

Et d'autre part :

La Ville de Fontenay aux Roses, représenté par Monsieur Laurent VASTEL, Maire de Fontenay aux Roses.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La Ville de Malakoff s'engage à prendre en charge une partie des frais de restauration pour l'enfant ~~scolarisé~~, scolarisé en UPE2A à l'école élémentaire des Pervenches – 1 rue des Pervenches – 92260 FONTENAY AUX ROSES.

La prise en charge s'étendra sur l'année scolaire 2021 soit du 02 Septembre 2021 au 31 Décembre 2021.

Article 2 :

Le prix du repas, facturé par la Ville de Fontenay aux Roses, s'élève à 6.55 €.

La Ville de Malakoff prendra en charge 5.26 € par repas.

Le reste dû par la famille, par repas, s'élèvera à 1.29 €, coût équivalent à celui que la famille aurait supporté pour un enfant scolarisé à Malakoff.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget 2021 de la Ville, service « affaires scolaires », nature « 6188 ».

Le paiement s'effectuera mensuellement sur la base de mémoires envoyés par la Ville de Fontenay aux Roses.

Fait en deux exemplaires

Fait à Malakoff, le 02 Septembre 2021

Fait à Fontenay aux Roses, le

Pour la Maire de Malakoff, par délégation

L'Adjoint au Maire

En charge de l'Education

(Petite Enfance, Enfance, Affaires scolaires)

Conseillère régionale Ile de France

Le Maire de Fontenay aux Roses



Vanessa GHIATI

Laurent VASTEL



**CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE RESTAURATION POUR LES ELEVES SCOLARISES  
HORS COMMUNE DANS DES CLASSES SPECIALISEES (ULIS-UEMA ET UP2A) ENTRE LA VILLE DE  
FONTENAY-AUX-ROSES ET MALAKOFF**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

La ville de **Fontenay-aux-roses**, domiciliée au 75 rue Boucicaut à Fontenay-aux-roses (92260),  
Représentée par son maire Laurent VASTEL

**D'une part,**

Et la ville de **Malakoff**, domiciliée au 1 place du 11 novembre (92240),  
Représentée par son maire Jacqueline BELHOMME,

**D'autre part,**

**PRÉAMBULE**

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) et les unités d'enseignement autisme (UEMA) d'une part, et les unités Pédagogiques pour les Elèves Allophones Arrivants (UP2A), d'autre part,

**Article 1- Objet**

La commune de résidence s'engage à prendre en charge une partie des dépenses des prestations liées à la restauration des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil, après décision de l'Education nationale.

**Article 2-Durée**

La présente convention est consentie pour l'année scolaire 2021-2022 et renouvelable par tacite reconduction trois fois, pour la même période.

**Article 3-Modalités financières**

La commune de résidence s'engage à participer financièrement aux frais de restauration.

Le montant de cette prise en charge financière correspondra à la différence entre le tarif appliqué par la commune d'accueil et le tarif que la famille paierait dans sa commune de résidence, en fonction du quotient familial.

La participation sera revalorisée le cas échéant lors de la modification des tarifs des villes concernées.

**Article 4-Modalités pratiques**

Un état mensuel mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordées par prestation sera transmis à la ville de résidence, et ce à la fin de chaque trimestre.

**Article 5 Résiliation**

Les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 3 mois.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Malakoff

Jacqueline BELHOMME

Maire de Malakoff

Pour la commune de Fontenay-aux-roses

Laurent VASTEL

Maire de Fontenay-aux-roses

**Convention relative à la participation financière aux frais de restauration scolaire entre la commune de Sceaux et la commune de Fontenay-aux-Roses**

Entre la ville de SCEAUX, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT,

Et, la ville de FONTENAY AUX ROSES, représentée par son Maire, Monsieur Laurent VASTEL,


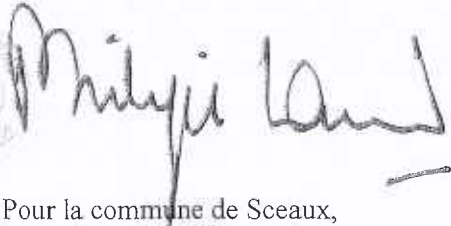
**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

La Ville de SCEAUX s'engage à participer financièrement aux frais de restauration pour les enfants scolarisés en classe ULIS, durant la durée de la scolarité des enfants. La participation est égale à la différence entre le tarif appliqué par la ville de Fontenay-aux-Roses et le tarif que la ville de Sceaux aurait appliqué pour la même prestation en fonction du quotient familial des familles.

La participation sera revalorisée le cas échéant les années suivantes en cas de modifications des tarifs des villes concernées.

Période de validité de la convention : de septembre à juillet, reconductible tacitement pour les années scolaires suivantes, pendant la durée de leur scolarité.

Fait en deux exemplaires originaux, le



Pour la commune de Sceaux,  
Philippe LAURENT  
Maire de Sceaux

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,  
Laurent VASTEL  
Maire de Fontenay-aux-Roses



# CONVENTION

## (U.L.I.S / U.P.E.2.A)

Entre la commune du **PLESSIS ROBINSON**, représentée par son Maire – Jacques PERRIN.

Et la commune de **FONTENAY-AUX-ROSES** représentée par son Maire – Laurent VASTEL.

### PREAMBULE

Certaines dérogations à la carte scolaire ne relèvent pas d'un choix des familles mais sont rendues nécessaires par des contraintes extérieures car les enfants ont besoin d'être accueillis dans des classes spécialisées : les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (U.L.I.S) d'une part et les Unités Pédagogiques pour Elèves Allophones Arrivants (U.P.E.2.A), d'autre part.

Afin de permettre la prise en charge respective du surcoût de cette scolarisation, par les communes de résidence, elles ont convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET

La commune de résidence s'engage à prendre en charge une partie des dépenses des **prestations liées aux activités scolaires et périscolaires** (proposées conjointement par les deux villes) des enfants scolarisés dans les classes spécialisées de la commune d'accueil après décision de l'Education Nationale.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

### ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La commune de résidence s'engage à prendre en charge le surcoût des frais de toutes les prestations concernant les enfants scolarisés dans la commune d'accueil.

Le montant de cette prise en charge financière (par prestation) correspondra à la différence entre l'application par la commune d'accueil du tarif le plus proche que la famille paierait dans sa commune de résidence.

#### ARTICLE 4 : MODALITES PRATIQUES

Un état mentionnant les enfants concernés et le montant des prises en charge qui leur sont accordés par prestation sera transmis à la ville de résidence et ce à la fin de chaque trimestre.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Jacques PERRIN  
Maire de la commune du PLESSIS-ROBINSON

Pour la commune de FONTENAY-AUX-ROSES  
Le Maire, Laurent VASTEL

